MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2023-95** **07/02/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/07/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Calendrier et modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande d'attribution de la prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole Commission national des enseignants-chercheurs Organisations syndicales

Résumé : la présente note présente le Calendrier et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande d'attribution de la prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture au titre de l'année scolaire 2023-2024, tel que prévu par l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022.

Textes de référence :

- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) ;
- Protocole d'accord d'amélioration des carrières et des rémunérations signé le 12 octobre 2020 ;
- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 14 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 ;
- Lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements l'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'agriculture.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022, « les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole relevant des dispositions du décret du n° 92-171 du 21 février 1992 susvisé adressent leur **dossier de candidature accompagné du rapport d'activités** mentionné à l'article 7 du même décret en vue de bénéficier de la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 du décret du 22 août 2022 susvisé. Le dossier est transmis par courrier postal avec accusé de réception ou par dépôt numérique à leur établissement d'affectation, selon les modalités fixées par celui-ci, **avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire au titre de laquelle la prime individuelle est versée** ».

Aussi, pour l'attribution de la prime individuelle C3 au titre de l'année scolaire 2023-2024, le calendrier est le suivant :

- **31 mars 2023 :** date limite d'envoi du dossier par le(la) candidat(e) à son service RH de proximité (*formulaire à l'annexe 2*), qui en accuse réception (*formulaire à l'annexe 3*). Le non-respect de cette date limite par le (la) candidat(e) entraînera le rejet de la demande de prime individuelle pour la campagne en question ;

- **30 avril 2023 :** date limite de l'instruction de l'éligibilité de l'agent à la prime individuelle (statut d'EC, pas de PEDR en cours), transmission par le service RH de proximité des dossiers reçus via OSMOSE pour instruction par les sections CNECA et renseignement du tableau de suivi des candidatures sur OSMOSE. En cas d'inéligibilité, l'établissement notifie à l'agent le refus de sa candidature pour incompatibilité ;

- **30 juin 2023 :** date limite de dépôt des avis des sections CNECA sur les candidatures sur OSMOSE ;

- **31 juillet 2023 :** date limite de notification par le directeur des arrêtés relatifs au refus ou à l'attribution d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) d'un enseignant-chercheur ;

- **31 juillet 2023 :** date limite de transmission à la DGER par le directeur de l'établissement, via OSMOSE, du tableau de synthèse.

Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature sont précisées dans la note de service DGER/SDES/SG/SRH/SDCAR/2022-780 du 18 octobre 2022 relative au nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Le sous-directeur
de l'enseignement supérieur

Jérôme COPPALLE

LISTE DES ANNEXES MISES A JOUR

ANNEXE 2 : Formulaire de candidature pour une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 3 : Accusé de réception de la remise du rapport du (de la) candidat(e) à l'établissement dans le cadre d'une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(Pour les autres annexes : voir la note de service DGER/SDES/SG/SRH/SDCAR/2022-780 du 18 octobre 2022)

ANNEXE 2

Formulaire de candidature pour une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

La présente fiche de candidature, accompagné du rapport d'activités, est à retourner par le candidat à son établissement **au plus tard le 31 mars 2023.**

Après vérification de l'éligibilité des candidat(e)s à la prime individuelle, l'établissement informe le ministère chargé de l'agriculture de la liste des agents ayant fait acte de candidature, en renseignant le tableau de suivi disponible sur la plateforme Osmose, au fur et à mesure des candidatures, et **au plus tard le 30 avril 2023.**

La transmission de cette fiche hors-délai rendrait la demande irrecevable.

CAMPAGNE DE PRIME INDIVIDUELLE DU RIPEC 2023-2024

NOM : **PRÉNOM :**

AFFECTATION :

GRADE ACTUEL :

Bénéficiaire de la PEDR au titre de l'année 2023-2024 (hors distinction scientifique) : ☐ oui ☐ non

CNECA - Section d'appartenance n° :

Demande d'examen conjoint par une autre section CNECA (article 16 du décret n° 92-172 du 21 février 1992) :

☐ oui - section n° :

☐ non

Il est nécessaire de joindre à l'envoi du rapport d'activité un courrier justifiant la demande d'examen conjoint, adressé aux présidents ou vice-présidents des sections concernées. Un examen conjoint par la section n°10 n'est recevable que pour les enseignants-chercheurs exerçant des fonctions administratives ou d'organisation pédagogique au sens de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 92-172 du 21 février 1992[1].

- **L'AVIS EST RENDU PAR LA SECTION D'APPARTENANCE.**

Attention : le changement de section ne peut intervenir lors de la remise du rapport d'activité. Au plus tard à la date du dépôt de la présente fiche de candidature, l'enseignant-chercheur qui souhaite changer de section aura fait une demande conjointe au président de sa section ainsi qu'au président de la section dans laquelle il souhaite être inscrit et aura obtenu l'accord des deux présidents sollicités. L'accord de chaque président aura été transmis par l'enseignant-chercheur au SRH du Ministère (enseignementsup.sg@agriculture.gouv.fr) et à la DGER (sdes-concours-ec.dger@agriculture.gouv.fr), avec copie à la DRH de l'établissement de l'agent.

☐ **Je suis candidat(e) au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC au titre de l'année 2023-2024**.

☐ J'ai pris connaissance des modalités à remplir pour que ma candidature devienne effective. J'adresse à l'appui de ce formulaire le rapport d'activité et les documents annexes (fiche-résumé et, le cas échéant, demande d'examen conjoint).

Visa du directeur : Date de la demande :

Signature de l'intéressé(e)

[1] *Ces fonctions doivent représenter au moins 50 % de l'emploi du temps de l'enseignant-chercheur pour que la section n°10 puisse valablement émettre un avis.*

Il est rappelé que les fonctions administratives exercées dans le cadre du Département font partie intégrante de l'activité disciplinaire.

ANNEXE 3 : Accusé de réception de la remise du rapport du (de la) candidat(e) à l'établissement dans le cadre d'une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

Je soussigné(e) :

REPRESENTANT LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM : **PRENOM** :

FONCTION :

ÉTABLISSEMENT :

Atteste avoir reçu ce jour le rapport d'activité, annexes comprises, accompagné d'une fiche-résumé sous forme de fichiers au format « pdf » de l'agent ci-dessous :

NOM : **PRENOM** :

CORPS :

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :

SECTION CNECA : DISCIPLINE :

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la prime individuelle du RIPEC au titre de l'année 2023-2024

Fait à , le

Signature :

Le(la) représentant(e) de la direction de l'établissement:

À conserver en deux exemplaires par le(la) candidat(e) et par l'établissement.